

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 28/03/2024

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13d-00263

Référence de la demande : n°2018-00263-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien des Hauts de l'Armançon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Yonne -Commune(s) : 89390 - Aisy-sur-Armançon
89390 - Perrigny-sur-Armançon
89390 - Nuits
89390 - Cry

Bénéficiaire : Energie Armançon

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées relatif au parc éolien des Hauts de l'Armançon et soumis à l'avis du CNPN constitue la quatrième version présentée à la DREAL depuis 2020. Il a fait l'objet de nombreuses demandes de compléments et d'un premier avis du CNPN en date du 21 janvier 2021.

La demande de dérogation porte sur 23 espèces protégées d'oiseaux, 17 espèces de chiroptères, 1 espèce de mammifère non volant, 1 espèce de lépidoptère et 11 espèces d'amphibiens/reptiles. À noter que la Limodore à feuilles avortées est notée en page 317 du dossier de dérogation comme faisant partie des espèces pour laquelle une demande dérogation est nécessaire (cf. document CERFA présenté en annexe 22). Cependant aucune mesure de compensation spécifique à cette espèce n'est proposée.

Tel qu'envisagé, le parc éolien des Hauts de l'Armançon s'étale sur une longueur nord-sud d'environ 7,4 km et une largeur est-ouest d'environ 5 km. L'orientation globale des turbines est nord-ouest – sud-est. Le projet comporte 18 éoliennes de 241 mètres de haut avec une garde au sol minimale de 68 mètres. Les éoliennes envisagées se situent en zone boisée (chênaie-charmaie calcicole en majorité) à l'exception d'une seule située en milieu ouvert. Ce parc éolien est situé sur un site à très forts enjeux écologiques justifiant son identification en ZNIEFF de type 1 et 2 et en réservoir de biodiversité dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. Implanté en surplomb de la vallée de l'Armançon, ce projet est situé à proximité immédiate d'un couloir de migration de rapaces, grues et cigognes, et au cœur d'habitats naturels favorables à de très nombreux taxons, dont des chiroptères à très forts enjeux de conservation. Il conduira à défricher et/ou déboiser 30 ha de forêt pour la phase travaux.

L'ensemble de ces éléments justifie pour le CNPN une analyse approfondie des risques d'impact de ce projet sur la biodiversité, dont l'avifaune et les chiroptères comprenant les individus, les habitats et les fonctions écologiques associées, et de la pertinence des mesures ERC proposées, conformément 1/ aux engagements de la France vis-à-vis de l'Europe en termes de maintien des populations d'espèces protégées en bon état de conservation ; et 2/ au respect de l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023, indique dans son article R. 211-2., que les parcs éoliens bénéficient d'un intérêt public majeur dès lors que les 2 conditions suivantes sont respectées : puissance prévisionnelle supérieure à 9MW et puissance nationale raccordée inférieure aux objectifs. C'est le cas pour ce parc à la date de la demande de dérogation.

Absence d'alternatives de moindre impact

Le dossier de demande de dérogation présente une démarche « en entonnoir » et « multicritères » pour justifier le choix d'implantation du projet sur ce site. « Multicritères » car sont pris en compte dans le choix du site différentes variables (vitesse de vent, proximité du raccordement...), différentes contraintes rédhibitoires (aéronautiques, urbanisme...) et des sensibilités paysagères ou environnementales locales. « En entonnoir » car les enjeux et sensibilités du site sont affinés et priorisés suite à l'étude de la zone.

Cette démarche a permis au porteur de projet d'identifier 8 zones d'installations potentielles pour l'installation d'un parc éolien d'une puissance d'environ 272 GWh à l'échelle du département de l'Yonne. Cependant, certains critères d'identification des zones favorables sont critiquables notamment la priorité donnée aux terrains communaux. Le porteur de projet n'a pas souhaité étendre la zone de recherche aux zones de vignobles ni aux zones de vigilance (mais non défavorables) de l'aire d'influence paysagère de Vézelay. Ces remarques ont déjà été relevées dans la demande de complément adressée le 28 mars 2022 au porteur de projet.

Ensuite, pour chacune des 8 zones d'installations potentielles, une analyse des données bibliographiques et une consultation des experts sont réalisées. Cette analyse est réalisée et étudiée au regard des données disponibles en 2016, date du projet initial. Les caractéristiques et enjeux de chacune des zones sont résumés de manière succincte, mais satisfaisante dans l'ensemble, exceptés pour la zone retenue des Hauts de l'Armançon. En effet :

- La présence de la Cigogne noire n'a pas été suffisamment prise en compte dans le choix des secteurs potentiels d'implantation, alors qu'il aurait dû s'agir d'une donnée importante pour déterminer le choix. Or avant même la réalisation de l'étude d'impact, sa présence était suspectée. Le formulaire de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Châtel-Gérard Est » précise la présence de Cigogne noire en passage, en migration et en reproduction potentielle. De plus, les bases de données naturalistes relèvent 17 observations de Cigogne noire sur les communes d'Aisy-sur-Armançon et Bierry-les-Belles-Fontaines entre 2005 et 2014 dont 4 en période de reproduction. Or, le descriptif de la zone des Hauts de l'Armançon (cf. page 49 du dossier de dérogation) précise explicitement que la présence de la Cigogne noire sur la zone a été connue ultérieurement à cette analyse de 2016, argument non recevable.
- Concernant l'enjeu chiroptérologique : il est également sous-évalué puisqu'il est supposé modéré alors que le parc éolien est implanté en forêt, à quelques centaines de mètres des ZNIEFF de type 1 « Combe de l'Autremont » et « Confluence Armançon-Brenne » qui abritent en reproduction certaine ou probable, des individus de Grand murin et Petit rhinolophe, mais également des colonies de reproductions potentielles de Barbastelle d'Europe, de Murin à oreilles échancrées et de Grand rhinolophe, ainsi qu'un axe migratoire du Petit rhinolophe. L'entité à l'Isle-sur-Serein du site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » située à moins de 13 km du site des Hauts de l'Armançon accueille également une colonie d'environ un millier de Grand murin, ce qui représente un enjeu particulièrement important du fait que cette espèce est connue pour parcourir 10 à 15 voire 25 km pour rejoindre ses zones de chasse (Arthur et Lemaire, 2021).

Or, le comportement d'aversion et la perte d'habitat qui en résulte d'une part, ou les mortalités excessives malgré les bridages d'autre part, constatés à l'international comme en France lors de la mise en service de parcs éoliens terrestres en milieu forestier, incitent le CNPN à veiller au plus haut niveau d'exigence en matière d'examen d'alternatives potentielles en milieu ouvert.

Aussi, le CNPN considère qu'il persiste des biais dans la grille multicritère utilisée par le pétitionnaire pour 1/ évaluer l'ensemble des enjeux environnementaux associés aux sites comparés entre eux au sein du secteur étudié et 2/ définir la solution d'implantation du projet de « moindre impact ». Les aires de répartition spatiale et couloirs migratoires des espèces sensibles à l'éolien terrestre et présentant un degré de menace d'extinction élevé (classement en liste rouge UICN de vulnérable « VU » à plus dégradé) devraient en effet être intégrés à l'analyse. En leur absence, la démonstration selon laquelle il n'existe pas de solutions alternatives plus satisfaisantes au site proposé est insuffisante pour justifier en toute rigueur du bien-fondé du choix du site proposé.

La correction de ces biais permettrait de sécuriser, sur le plan juridique, l'argumentaire développé ; en vérifiant sur le plan écologique, la pertinence du site d'implantation proposé sur la base de critères environnementaux scientifiquement et techniquement rigoureux.

Les enjeux

Chiroptères

Parmi les gîtes connus, un gîte de Noctules communes est présent à moins de 8 km de la ZIP cette espèce étant connue pour utiliser des terrains de chasse dans un rayon de 10 km (Arthur et Lemaire, 2021). Toutefois, la fréquentation du site par cette espèce paraît demeurer très faible au regard des indications du pétitionnaire. La Noctule de Leisler y vole plus régulièrement. Dans l'aire d'étude rapprochée, à moins de 2 km de la ZIP, un gîte de Grand murin et un de Grand rhinolophe sont également connus. Des gîtes de reproduction, de transit et/ou d'hivernage ont également été découverts dans la ZIP et dans un rayon de 500 m pour 10 espèces (détails page 424 du dossier de dérogation). Des gîtes de plusieurs espèces ont été trouvés dans des villages à moins de 3 kilomètres du site : Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Oreillard roux ou Murin de Daubenton.

Une estimation du nombre de gîtes arboricoles a été réalisée le long des futures pistes d'accès et dans un rayon de 200 m autour des éoliennes projetées. Au total, 639 arbres potentiellement favorables ont été identifiés dans le cadre de ces recherches (909 sur l'ensemble de la zone d'étude), dont trois abritent des chauves-souris (1 Oreillard roux, 1 Grand murin, 1 Murin de Bechstein et 2 Pipistrelles sp.). La qualité de ces investigations est à souligner.

Les différents inventaires mettent en évidence la présence de 20 espèces différentes sur les 25 espèces présentes en Bourgogne, dont des espèces de haut vol sensibles aux collisions, que ce soit au niveau du sol ou en canopée, notamment la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

- Les écoutes au sol mettent en évidence la reproduction de nouvelles espèces comme la Barbastelle d'Europe dont le nombre de contacts augmente nettement après la période de mise bas. Le massif boisé est également utilisé comme site de swarming à minima pour la Pipistrelle commune dont le nombre de contacts entre l'été et l'automne est multiplié par 3,5 (Figure 68 du dossier de dérogation).

- Les écoutes en canopée mettent en évidence la présence des espèces de haut vol précitées tout au long de l'année. Cependant, des pics d'activités en avril et à l'automne semblent indiquer des passages en migrations.

Les enjeux identifiés par le développeur dans son dossier pour les chiroptères vont de faible, pour le Murin de Daubenton, Pipistrelle commune et la Sérotine commune, à fort pour le Grand rhinolophe. L'enjeu pour la Noctule de Leisler est considéré comme moyen et celui pour la Noctule commune comme assez fort. Concernant ces deux dernières espèces, compte tenu de leur forte sensibilité à l'éolien terrestre et de leur vulnérabilité, le taux d'exposition au risque étant élevé compte tenu du faible taux de bridage de l'ensemble des parcs éoliens terrestres en France (cf. étude OPRECH, 2023) et donc des effets cumulés de ce futur parc, avec les installations existantes, les enjeux apparaissent sous-évalués et doivent être rehaussés à « assez forts » pour la Noctule de Leisler et à « fort » pour la Noctule commune.

Le CNPN note que malgré l'absence d'écoutes en altitude, les enjeux « chiroptères » identifiés sur le site sont particulièrement importants, notamment pour les espèces de haut vol, particulièrement sensibles aux collisions.

Oiseaux

Parce qu'ils présentent des couples nicheurs à proximité immédiate du site, plusieurs espèces d'oiseaux dont le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe, le Milan royal présentent un enjeu considéré comme « fort » en période de nidification.

Pendant la migration, plusieurs espèces migratrices sensibles aux collisions ont été échantillonnées notamment 8 individus de Balbuzards pêcheurs (PNA en cours) dont un individu en stationnement nocturne en lisière du boisement de la ZIP, 5 individus de Faucons pèlerins, 441 individus de Grues cendrées et 91 individus de Milans royaux. L'enjeu est considéré comme « assez fort » par le développeur pour les espèces patrimoniales à risque de collision très élevé dont la Grue cendrée, la Cigogne noire, le Balbuzard pêcheur et

le Milan royal. À noter que les éoliennes se trouvant dans un axe perpendiculaire à l'axe de migration, leur implantation accroît les risques de collision.

Cas particulier de la Cigogne noire : lors du premier inventaire, un nid a été identifié à environ 5 kilomètres du site, ainsi que des aires d'alimentation (ruisseaux), mais le risque de collision n'était pas considéré comme « avéré » par le développeur dans son dossier. Depuis le dernier passage de ce dossier devant le CNPN, un suivi extrêmement détaillé des mouvements des Cigognes noires a été réalisé, ce qui permet de mieux identifier les enjeux et risques pour cette espèce. Ce dernier a mis en évidence trois sites de nidification de la Cigogne noire, probablement le même couple, situés tous à moins de 7 km du sud du site d'implantation envisagé. Il en résulte ainsi que les éoliennes du groupe « sud » se trouvent en partie dans la zone de survol des Cigognes noires entre leur nid et le ruisseau du Bornant au bord duquel elles vont s'alimenter. En revanche, les éoliennes du groupe « nord » se situent à l'extérieur du domaine vital du couple.

Insectes

Une importante population de Bacchante (protection nationale des individus et des habitats de reproduction et de repos – article 2 et espèce « NT » sur la liste rouge de Bourgogne) a été observée sur le site, avec plus de mille individus détectés. L'enjeu est fort.

Flore

Cinq stations de Limodore à feuilles avortées (protégée au niveau local) ont été inventoriées sur l'aire d'étude. Une station est impactée par la création d'une voie d'accès.

Les impacts

Concernant les habitats forestiers : le projet nécessite la destruction de 30 ha. Leurs enjeux de conservation étant évalués comme « faibles » par le développeur, les impacts bruts du projet sur ces derniers sont considérés comme « négligeables ». Cette évaluation strictement patrimoniale ne reflète pas la fonctionnalité propre aux milieux forestiers, dont une vie extrêmement riche en invertébrés, en champignons, en lichens divers se trouve dans les sols, sur les troncs, dans les houppiers, avec des fonctions écosystémiques importantes associées. Le principe d'action préventive et de correction des atteintes à la biodiversité (art. L110-1 du code de l'environnement) qui induit la mise en œuvre de la séquence ERC concerne toute « *la biodiversité et les services qu'elle produit* », et pas seulement les espèces protégées patrimoniales. Une qualification de faible d'enjeux de conservation liés à une forêt apparaît par conséquent passer à côté de ce principe.

Concernant les espèces végétales : un pied de Limodore à feuilles avortées sur les 5 présents sur la ZIP sera détruit par une piste d'accès, l'impact brut sur cette espèce est donc considéré comme faible par le développeur.

Concernant les insectes : les modifications d'habitats ne seront pas préjudiciables à la Bacchante et pourront au contraire lui être bénéfiques.

Concernant les espèces animales : les défrichements au sein du massif forestier et la perte d'habitats qui en résulte, auront un impact considéré comme « moyen à faible » par le développeur. La justification évoquée dans le dossier est la possibilité d'un report de ces espèces sur d'autres habitats forestiers. Or, en l'absence d'éléments démontrant que ces habitats dits « de report » sont vides ou sous occupés, et donc susceptibles d'être colonisés par les espèces impactées par le projet, il est impossible de retenir cet argument comme recevable sur le plan écologique. Aussi, il importerait de réévaluer à sa juste nature, ampleur et durée, les impacts de la destruction de ces habitats sur le cycle de vie et l'état de conservation de ces espèces ; de même que sur l'ensemble des fonctions écologiques et services écosystémiques associés conformément aux attendus de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

A ce jour, les collisions de Cigognes noires contre des éoliennes en France ne concernent que 2 individus retrouvés morts (pour une population nicheuse d'environ 80 couples en France). Il y en a eu davantage en Allemagne. D'après Ecosphère, le risque pèserait essentiellement sur les jeunes, les adultes intégrant rapidement la présence d'éoliennes dans leur domaine vital. Ecosphère indique que les adultes surnuméraires semblent présents et que toute mortalité d'un adulte conduirait probablement à un remplacement rapide de celui-ci, ce qui n'est pas de nature à mettre en péril la population locale. Toutefois, le CNPN considère que la sensibilité à l'éolien est forte pour les Cigognes noires et le fait que le secteur soit fréquenté par plusieurs

Cigognes noires en fait une zone particulièrement sensible dans le contexte du repeuplement du pays par cette espèce ayant frôlé l'extinction. Elle est susceptible de freiner l'expansion possible de la population locale.

Cas particulier de l'avifaune : le risque de collision est jugé par le développeur « faible » en période de reproduction pour l'ensemble des espèces excepté pour le Faucon pèlerin pour lequel un site de reproduction est connu à moins de 2 km de la ZIP ; et « faible » en période de migration pour l'ensemble des espèces, à « moyen » pour le Faucon pèlerin, le Balbuzard pêcheur et le Milan royal. A ce titre, le CNPN constate une incohérence de fond entre ce diagnostic d'une part, et les types d'impacts recensés dans le dossier dont ceux inhérents à l'emprise et à l'implantation des machines « susceptibles de perturber les voies migratoires » et de rendre le parc « difficilement contournable » (cf. page 164 du dossier). Ainsi, deux des trois axes de migrations pré-nuptiales peuvent être impactés par le projet ainsi que deux des cinq axes de migration post-nuptiale. Au regard de ces éléments, le CNPN recommande de revoir à leur juste valeur les risques d'incidences du projet sur ce groupe d'espèces.

Cas particulier des chiroptères : les impacts d'un tel projet sur ce groupe d'espèces en milieu boisé concernent des risques d'atteinte directe à la démographie des populations concernées par mortalité (collision ou barotraumatisme) ou par perte considérable de leurs territoires de vie (cas des espèces présentant un comportement d'aversion vis-à-vis de ces infrastructures énergétiques). Pour mémoire, ces effets de l'éolien terrestre sur les chiroptères sont connus de longue date à l'international et ont été caractérisés en France dès 2015. Les risques d'atteinte à l'état de conservation des populations concernées par ces projets étant estimés comme considérables par l'ensemble des experts scientifiques du comité international de l'UNEP (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), et ce du fait de leur nature, ampleur, durée et caractère non compensable, nombre de pays dont la France, se sont engagés à éviter toute installation de parcs éoliens en milieux forestiers et à les éloigner à plus de 200 m des haies et boisements (cf. accords EUROBATS, 1993).

Mesures d'évitement

Le CNPN constate que les mesures indiquées dans le dossier ne sont pas éligibles à l'évitement géographique ou d'emprise, mais relèvent plutôt de la « réduction des incidences », et ce, conformément aux définitions inscrites au Guide national d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD, 2018). En effet, les mesures proposées (EC 01 recul du projet à plus de 500 mètres de l'axe du ruisseau du Bornant et diminution du nombre de machines ; E 02 augmentation de la garde au sol et E 03 éloignement des machines d'un des axes migratoires) ne garantissent en rien l'absence totale d'incidences du projet sur les espèces ciblées (individus et habitats compris).

Mesures de réduction

Concernant les oiseaux, le développeur propose :

- la mise en place d'un suivi visuel par lanceur d'alerte en période de migration. Cette proposition paraît irréaliste compte tenu de la dimension du parc (18 machines pour mémoire). Son efficacité à réduire les risques de collision des cigognes noires en migration paraît très improbable ;
- d'équiper les éoliennes A4 et A5 d'une technologie non encore arrêtée au stade de la demande (détection/effarouchement ou détection/arrêt) et visant à arrêter les machines lors du passage de Cigognes noires sur la période du 15 juillet au 30 novembre, de l'aube au coucher du soleil. Or, aucun système de détection-arrêt (SDA) des machines lors du passage d'un oiseau n'a pour l'instant fait la preuve scientifique et technique de son efficacité. Le pétitionnaire a expliqué en séance être dans l'attente d'un dispositif allemand doté d'une I.A. suffisamment puissante pour cibler spécifiquement la Cigogne noire. Mais aucune garantie d'efficacité de ce futur dispositif n'a été présentée. Au regard des nombreux cas de dysfonctionnements de SDA constatés à ce jour, la promesse de réduction effective du risque de collision pour l'ensemble des espèces d'oiseaux protégées et à fort risque de collision, est peu crédible à ce stade.

Concernant les chiroptères : le plan de bridage proposé dit couvrir la quasi-totalité de l'activité détectée de la Noctule commune. Or, celui-ci ne tient pas compte des très nombreux individus de sérotines/noctules contactés mais non identifiés. La définition du bridage pour la Noctule commune se base de fait uniquement sur les individus identifiés (43 contacts) et non sur les données de « sérotules » (463 contacts). Il en résulte une analyse des données statistiquement fragile, car basée sur un faible nombre d'individus identifiés de manière certaine, ce qui génère des propositions de bridage incohérentes : une couverture à 100 % de l'activité des Noctules commune conduirait par exemple à la mise en place d'un plan de bridage à 10 m/s en juin puis à 5 m/s en juillet, alors qu'il n'y a aucune raison pour que l'espèce soit moins présente en juillet qu'en

juin, il s'agit plus probablement d'un biais lié à l'identification spécifique des « sérotules », groupe incluant les sérotines et les noctules dont la qualité des enregistrements ne permet pas une identification spécifique. L'objectif de conservation de ces espèces, et de la Noctule commune en particulier, n'est pas atteint. Le bridage initial de mai à 7,5 m/s qui couvre 77 % de l'activité globale des chiroptères (tableau 45 du dossier de dérogation) est diminué à 7 m/s dans sa version finale (tableau page 213 du dossier de dérogation). De même, une diminution du bridage de 7,5 m/s à 6 m/s est observée entre ces 2 tableaux pour le mois de novembre, sans explication.

Les éléments apportés par le pétitionnaire sont donc confus, incomplets, et ne sauraient garantir une réduction des impacts comme annoncé.

La proposition de mesures de réduction du risque de collision pour les oiseaux et les chiroptères reste donc inachevée, parfois incohérente (chiroptères) ; elle n'est accompagnée d'aucune garantie d'efficacité pour les oiseaux.

Comparé au dossier de demande de dérogation déposé en 2021 et pour lequel le CNPN a rendu un avis défavorable en janvier 2022, le CNPN note que la Cigogne noire a été ajoutée à la demande de dérogation au titre de la destruction de son habitat. En revanche, 5 espèces d'oiseaux ont été retirées des CERFA (le Roitelet huppé, le Roitelet triple-bandeau, le Rougegorge familier, le Martinet noir et le Gobemouche noir), le pétitionnaire considérant que ces espèces migratrices à populations abondantes ne présentent pas de risque suffisamment caractérisé d'atteinte à leur population, même si le risque de collision est élevé. Le CNPN rappelle que la destruction des individus de ces espèces protégées est strictement interdite. Il ne partage pas non plus l'interprétation de l'avis du Conseil d'Etat en date du 9/12/2022 qui, pour mémoire, indique concernant la caractérisation du risque « *A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation* » espèces protégées ». Or, et sauf erreur du CNPN, aucune mesure d'évitement et de réduction ciblant spécifiquement ces espèces n'est proposée dans le dossier.

Mesures de compensation :

Deux îlots de sénescences supplémentaires sont proposés par rapport au dossier déposé en 2021 portant ainsi la surface en îlot de sénescence de 56,2 ha à 89,5 ha. Les îlots identifiés restent particulièrement proches des éoliennes, augmentant le risque pour les oiseaux et les chiroptères, de création de véritables pièges écologiques (cas de C E 01, 02 et 03). À noter également que les actions envisagées au sein de plusieurs mesures de compensation ne sont pas précisées dans le dossier ce qui empêche toute vérification de leur pertinence (création de clairières de la mesure CE06, mesures de restauration de la mesure CE09).

Mesure C E 07 : Recherche et protection des aires de rapaces forestiers. Le dérangement de rapaces protégés au nid est de toute façon interdit, et ne concerne pas les espèces pour lesquelles l'enjeu reste très fort. La plus-value de cette mesure apparaît douteuse.

Conclusion

Le projet ne démontre pas l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes à distance de la forêt, écosystème qui devrait être absolument évité de toute implantation de parcs éoliens terrestres selon les recommandations de l'ensemble des experts scientifiques du comité international de l'UNEP (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), et que la France s'est engagée à respecter (cf. accords EUROBATS, 1993) ; et au regard de l'absence de mesures d'évitement et de réduction apportant des garanties d'effectivité scientifiquement et techniquement éprouvées.

Les impacts résiduels, une fois les mesures de réduction mises en œuvre, restent nettement sous-évalués dans le dossier, notamment en raison de l'absence de preuves scientifiques et techniques de la performance et de l'efficacité de plusieurs mesures de réduction proposées pour les oiseaux, et de la confusion dans les propositions du plan de bridage pour les chiroptères, ne tenant pas compte de l'ensemble de l'activité des individus potentiels d'espèces à fort enjeu.

Le nombre d'espèces à très fort enjeu de conservation et à risque élevé de collision, tant pour les oiseaux que pour les chiroptères, appellerait à envisager de développer ce projet sur un autre site, en dehors d'habitats forestiers d'intérêt écologique majeur.

Dès lors, le CNPN considère que le maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable n'est pas démontré et **émet un nouvel avis défavorable à cette demande de dérogation** du fait des modalités d'implantation et de réalisation de ce projet.

A minima, le CNPN demande :

-de retirer les éoliennes de la zone « sud », qui se trouvent dans la zone à risques les plus forts pour la Cigogne noire.

-de mettre en place un plan de bridage dépassant les 95% d'évitement des situations à risque de collision pour l'ensemble des espèces de chiroptères de haut vol.

-de prévoir un équipement de l'ensemble des machines (et pas seulement de deux d'entre elles), à l'aide d'un SDA dont le fonctionnement et la performance auront au préalable été validés via les protocoles MAPE (protocoles fournisseurs et développeurs, reconnus scientifiquement et publiés (cf. Ballester et al, 2024), et pour lesquels un suivi de l'efficacité une fois installé sur une période d'au moins 2 ans devra être mis en place. En cas de panne d'un SDA, un arrêt immédiat de l'aérogénérateur concerné et une réparation du SDA devront être effectués. Une vérification de l'état de fonctionnement des SDA devra en outre être programmée tous les mois.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/03/2024

Signature :



Le président